










# Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	<a href="#">2018/0281(NLE)</a>	Procédure terminée
<p>Accord UE/Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative à l'affaire DS492: mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille</p> <p>Sujet 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Zone géographique Chine</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 <a href="#">WINKLER Iuliu</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">MOSCA Alessia Maria</a>  <a href="#">MCCLARKIN Emma</a>  <a href="#">HIRSCH Nadja</a>  <a href="#">SCHOLZ Helmut</a>  <a href="#">BUCHNER Klaus</a>  <a href="#">BEGHIN Tiziana</a>	29/08/2018
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	Commissaire HOGAN Phil	

Evénements clés			
05/07/2018	Document préparatoire	<a href="#">COM(2018)0518</a>	Résumé
23/07/2018	Publication de la proposition législative	<a href="#">10882/2018</a>	Résumé
10/12/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
10/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		

18/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0472/2018</a>	Résumé
16/01/2019	Résultat du vote au parlement		
16/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0018/2019</a>	Résumé
28/01/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2018/0281(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/14004

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2018)0517</a>	05/07/2018	EC	
Document préparatoire	<a href="#">COM(2018)0518</a>	05/07/2018	EC	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">10882/2018</a>	23/07/2018	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">10883/2018</a>	23/07/2018	CSL	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE627.692</a>	14/09/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0472/2018</a>	18/12/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0018/2019</a>	16/01/2019	EP	Résumé

### Acte final

[Décision 2019/143](#)  
[JO L 027 31.01.2019, p. 0002](#) Résumé

## 2018/0281(NLE) - 05/07/2018 Document préparatoire

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative à l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : à la suite du rapport du groupe spécial de l'OMC adopté le 19 avril 2017 dans le cadre de la procédure de règlement du différend « DS492 Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille » introduite par la Chine contre l'Union européenne, l'Union doit se conformer à ses conclusions.

En particulier, le groupe spécial a estimé que, lors de l'attribution des quantités soumises à des contingents tarifaires aux pays fournisseurs selon les règles de l'OMC, l'Union européenne aurait dû tenir compte, en tant que «facteur spécial», de la capacité accrue de la Chine à exporter des produits de volailles vers l'Union après l'assouplissement des mesures sanitaires en juillet 2008. Le délai raisonnable prévu par les règles de l'OMC pour la mise en œuvre du rapport du groupe spécial a commencé à courir le 19 avril 2017.

Le 12 mars 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations sur une solution convenue de commun accord avec la Chine. Les négociations avec la Chine ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres le 18 juin 2018.

L'accord a été signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient désormais d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil décide de conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative à l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille.

L'accord a pour objectif d'ouvrir les contingents tarifaires suivants:

- un contingent tarifaire de 6.060 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3929 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 6.000 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9% ;
- un contingent tarifaire de 660 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3985 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 600 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9% ;
- un contingent erga omnes de 5.000 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3219, avec un taux contingentaire de 8%.

La Commission adoptera des règlements d'exécution afin d'étendre et de gérer les contingents concernés. Ces mesures de mise en œuvre sont en cours d'élaboration parallèlement à la présente proposition. Après l'ouverture des contingents, l'UE et la Chine notifieront l'accord à l'Organe de règlement des différends de l'OMC en tant que solution convenue de commun accord en ce qui concerne le différend DS492.

La Commission est également tenue d'assurer une gestion transparente et appropriée des contingents tarifaires.

En dernier lieu, l'accord devra respecter les droits des autres fournisseurs, qui ont été reconnus dans le cadre de négociations antérieures au titre de l'article XXVIII du GATT.

## 2018/0281(NLE) - 23/07/2018 Document de base législatif

---

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative à l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : à la suite du rapport du groupe spécial de l'OMC adopté le 19 avril 2017 dans le cadre de la procédure de règlement du différend DS492 Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille introduite par la République populaire de Chine contre l'Union européenne, l'Union doit se conformer à ses conclusions.

En particulier, le groupe spécial a estimé que, lors de l'attribution des quantités soumises à des contingents tarifaires aux pays fournisseurs selon les règles de l'OMC, l'Union européenne aurait dû tenir compte, en tant que «facteur spécial», de la capacité accrue de la Chine à exporter des produits de volailles vers l'Union après l'assouplissement des mesures sanitaires en juillet 2008. Le délai raisonnable prévu par les règles de l'OMC pour la mise en œuvre du rapport du groupe spécial a commencé à courir le 19 avril 2017.

Le 12 mars 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations sur une solution convenue de commun accord avec la Chine. Les négociations avec la Chine ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé à Genève le 18 juin 2018.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union

L'accord proposé octroie les contingents tarifaires suivants :

- un contingent tarifaire de 6060 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3929 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 6 000 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,
- un contingent tarifaire de 660 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3985 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 600 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,
- un contingent erga omnes de 5000 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3219, avec un taux contingentaire de 8 %.

L'Union européenne et la Chine devraient se notifier l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. L'accord entrerait en vigueur quatorze jours après la date de réception de la dernière notification. L'Union européenne ouvrirait les contingents tarifaires susmentionnés à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

## 2018/0281(NLE) - 18/12/2018 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

---

La commission du commerce international a adopté la recommandation d'Iuliu WINKLER (PPE, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, à la suite du rapport du groupe spécial de l'OMC adopté le 19 avril 2017 dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative à l'affaire DS492 (Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille) initiée par la Chine contre l'Union européenne, l'UE est tenue de se conformer aux décisions du groupe spécial.

L'accord proposé octroie les contingents tarifaires suivants :

- un contingent tarifaire de 6060 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3929 (viande de canard, doie, de pintade transformée, cuite, contenant (en poids) 57 % ou davantage de viande ou d'abats de volaille) la part spécifique allouée à la Chine étant de 6000 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes, avec un taux contingentaire de 10,9 %;

- un contingent tarifaire de 660 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3985 (viande de canard, doie, de pintade transformée, cuite, contenant (en poids) 57 % ou davantage de viande ou d'abats de volaille), la part spécifique allouée à la Chine étant de 600 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes, avec un taux contingentaire de 10,9 %;

- un contingent tarifaire erga omnes de 5000 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3219 (pintades de l'espèce *Gallus domesticus*, cuite, contenant (en poids) 57 % ou davantage de viande ou d'abats de volaille), avec un taux contingentaire de 8 %.

L'UE est pressée par le temps de conclure cet accord afin de se conformer au rapport du groupe spécial de l'OMC. L'UE devrait conclure cet accord dès que possible afin de confirmer une fois de plus, par une action spécifique, l'engagement ferme de l'UE en faveur du multilatéralisme dans le cadre de l'OMC et, en particulier, du mécanisme le plus efficace de l'OMC - le système de règlement des différends.

---

## 2018/0281(NLE) - 16/01/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 73 contre et 21 abstentions, une résolution législative du Parlement européen du 16 janvier 2019 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

---

## 2018/0281(NLE) - 28/01/2019 Acte final

**OBJECTIF** : approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relative à l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision (UE) 2019/143 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille.

**CONTENU** : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

L'accord a été signé, au nom de l'Union, le 30 novembre 2018, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. En vertu de l'accord, l'Union européenne ouvre les contingents tarifaires suivants :

- un contingent tarifaire de 6060 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3929 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 6 000 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,

- un contingent tarifaire de 660 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3985 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 600 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,

- un contingent erga omnes de 5000 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3219, avec un taux contingentaire de 8 %.

Après l'ouverture des contingents tarifaires, l'Union européenne et la Chine devront notifier l'accord à l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC à titre de solution convenue d'un commun accord conformément au mécanisme de règlement des différends (MRD) en ce qui concerne l'affaire DS492 Union européenne.

Sur cette base, la Chine confirme qu'en ce qui concerne l'affaire DS492, elle ne demandera pas l'ouverture des procédures prévues par le MRD, ni la suspension des concessions ou d'autres obligations prévues par le MRD, pour autant que l'Union européenne respecte toutes les obligations qui lui incombent au titre de l'accord.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 28.1.2019